

118-2-523

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

FRANÇOIS
LAPORTE
UNIVERSITÉ
NEW BRUNSWICK

BILL
81

PROJET DE LOI
81

**AN ACT TO AMEND THE
MEMBERS SUPERANNUATION ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PENSION DE RETRAITE DES DÉPUTÉS**

Read first time: February 18, 1997

Première lecture: le 18 février 1997

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 81

An Act to Amend the Members Superannuation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 10.3 the following:

10.4(1) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after December 31, 1989, but before January 1, 1997, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, commencing with the year following the year in which the pension was first received, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10.4(2) Notwithstanding subsection (1), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under sub-

PROJET DE LOI 81

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des députés

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 10.3 de ce qui suit:

10.4(1) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir sa pension à une date postérieure au 31 décembre 1989 mais antérieure au 1^{er} janvier 1997, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année en commençant avec l'année suivant l'année dans laquelle la personne a commencé à recevoir la pension, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

10.4(2) Nonobstant le paragraphe (1), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement

section (1) relating to any period before January 1, 1997, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 1997, and

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 1997.

10.4(3) In this section "pension index" has the same meaning as it has in section 8 of the *Public Service Superannuation Act*.

2 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

effectué en vertu du paragraphe (1) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 1997, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 1997, et

b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 1997.

10.4(3) Dans le présent article les mots «indice de pension» ont le même sens que dans l'article 8 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Pensions paid under the *Members Superannuation Act* to persons who first received their pensions after December 31, 1989, but before January 1, 1997 will be adjusted annually in accordance with the new section 10.4 of the *Members Superannuation Act*.

Section 2

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les pensions payées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* aux personnes qui ont commencé à recevoir leurs pensions à une date postérieure au 31 décembre 1989 mais antérieure au 1^{er} janvier 1997 seront ajustées chaque année conformément au nouvel article 10.4 de la *Loi sur la pension de retraite des députés*.

Article 2

Disposition d'entrée en vigueur.